

Lyon, le 04 mai 2004

Le Préfet coordonnateur de bassin
à

Délégation de Bassin
Rhône-Méditerranée

Messieurs les préfets de département
du bassin Rhône-Méditerranée

Affaire suivie par R. QUINTIN
Tel: 04 37 48 36 18
Fax: 04 37 48 36 11
Mél: raymond.quintin@rhone-alpes.environnement.gouv.fr

Objet : Décentralisation de l'agrément des contrats de rivière et de baie

Le ministère de l'écologie et du développement durable a décidé de décentraliser à compter du 1^{er} janvier 2004 la procédure d'agrément des contrats de rivière et de baie auprès des comités de bassin ; à cet effet, il a demandé aux présidents des comités de bassin d'organiser la nouvelle procédure d'agrément dans leur bassin.

Dès le dernier trimestre 2003, le comité de bassin Rhône-Méditerranée a engagé les réflexions sur ce sujet et a décidé de déléguer à son bureau la responsabilité d'organiser la nouvelle procédure dans le bassin et de délivrer les agréments pour les nouveaux projets ; le bureau a également exprimé le souhait que la décentralisation de la procédure d'agrément soit un moyen de développer les synergies entre l'action réglementaire et les actions financières.

Vous avez été destinataire de la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 30 janvier 2004 précisant notamment le rôle des services de l'Etat dans les nouvelles procédures d'agrément.

Les contrats de rivière et de baie font partie avec les SAGE des outils essentiels pour la mise en œuvre de la politique de l'eau que ce soit dans le cadre du SDAGE ou, dans un proche avenir, du plan de gestion prévu par la Directive-cadre européenne sur l'eau qui sera partie intégrante du SDAGE. Aussi, il me paraît important que les services de l'Etat continuent à s'impliquer dans ces démarches, au titre de la mise en œuvre de la politique de l'eau au niveau local, au titre de l'application de la réglementation, mais aussi pour veiller à la prise en compte des actions de prévention contre les risques d'inondation.

En conséquence il m'est apparu nécessaire de préciser dès maintenant certains points particuliers et notamment le rôle des services déconcentrés de l'Etat dans la nouvelle procédure devant conduire à l'agrément des contrats par le bureau du comité de bassin.

La saisine du Comité de bassin

Je souhaite que la saisine du Comité de bassin relève des préfets de département, que ce soit en phase de candidature ou en phase d'agrément du contrat, rejoignant en cela le vœu du bureau du Comité de bassin. Dans le cas d'un projet concernant plusieurs départements, je désignerai, en accord avec les préfets concernés, le préfet chargé de coordonner la démarche et d'assurer la saisine.

Le dossier de saisine comprendra les différents avis et leur synthèse. Je vous remercie de m'en adresser une copie.

Phase de candidature

Dans la phase d'initiation du projet, le rôle de l'Etat est d'abord de fournir aux élus les informations de base préalables et nécessaires à l'élaboration du dossier de candidature ; bien entendu, dès ce stade, la question de son élaboration (celui-ci pouvant résulter d'une étude globale sur le bassin-versant) doit être rapidement précisée en veillant à ce que le portage soit assuré par une collectivité.

Le contenu du dossier, outre les aspects techniques pour lesquels on pourra se référer aux pratiques et aux circulaires précédentes, doit en particulier indiquer le périmètre envisagé, le projet de composition du Comité de rivière et la proposition d'organisation pour le portage du projet.

L'agrément préalable

Au niveau du bassin, à l'instar des dossiers de périmètre de SAGE, l'analyse du dossier de candidature sera effectuée par le secrétariat technique SDAGE/DCE composé de la DIREN de bassin et de l'Agence de l'eau qui aura la charge, en liaison avec les DIREN et les délégations régionales de l'Agence de préparer la proposition d'agrément.

L'agrément du dossier de candidature portera essentiellement sur la cohérence du territoire et des objectifs prioritaires avec le SDAGE et avec les autres démarches de gestion locale (comme le précise la circulaire du 30/01/2004), tout en intégrant en perspective les objectifs de la Directive-cadre européenne sur l'eau.

Il fera l'objet d'une délibération du bureau du comité de bassin que son président notifiera à l'élu porteur du dossier et dont il m'informerera. Je vous en ferai part en formulant mes éventuelles recommandations notamment sur le rôle et les objectifs prioritaires des services de l'Etat pour la suite de la démarche.

La phase d'élaboration du projet.

Comme le précise la circulaire du 30/01/2004, vous aurez à constituer le comité de rivière par arrêté préfectoral (ou inter-préfectoral dans le cas d'un dossier sur plusieurs départements) ; sa composition doit être représentative et équilibrée entre les différentes catégories d'acteurs concernés par la gestion de l'eau dans le bassin-versant considéré.

Dans le cas d'une démarche couplée SAGE/contrat, la circulaire précise les modalités d'articulation du comité de rivière avec la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE.

L'organisation du portage du projet est un élément essentiel pour sa réussite ; la collectivité porteuse doit se doter des moyens nécessaires, en particulier, d'un chargé de mission pour conduire le projet.

De manière générale les services de l'Etat doivent continuer à s'impliquer et à contribuer à l'élaboration du projet, notamment dans le cadre des travaux du comité de rivière.

L'agrément du projet de contrat.

A ce stade, l'avis des services sur le projet doit porter à la fois sur les dispositions prévues en regard des objectifs prioritaires du SDAGE et, progressivement, de la directive cadre européenne sur l'eau, de la réglementation en vigueur et sur les possibilités de financement de l'Etat.

L'instruction de l'agrément au niveau du bassin se fait selon le même dispositif que pour la phase de candidature, dans le cadre du secrétariat technique SDAGE/DCE.

Je vous transmettrai la décision d'agrément, que le président du bureau du comité de bassin aura notifiée au président du comité de rivière, assortie le cas échéant de mes recommandations pour la mise en œuvre du contrat

Enfin, comme le précise la circulaire, le contrat sera signé au nom de l'Etat par le préfet de département après avis du contrôleur financier compétent

La procédure détaillée.

La procédure détaillée devant conduire à l'agrément (de la candidature ou du dossier définitif) est actuellement en cours de définition par le bureau du Comité de bassin; les points suivants sont d'ores et déjà acquis:

- Pour l'examen des dossiers, le bureau se réunira en formation élargie à un représentant de la commission du milieu naturel aquatique de bassin et à un représentant du conseil scientifique du comité de bassin; le président et les vice-présidents de la commission géographique concernée seront également invités.

- La présentation du dossier sera assurée par le porteur du projet ; les préfets concernés seront invités, ainsi que les DIREN.

Je vous invite à me faire part de vos observations et des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre ces dispositions.

Signé le 04 mai 2004

Le Préfet coordonnateur de bassin

Jean-Pierre Lacroix